

AIDES AUX COLLECTIVITES SINISTREES SUITE AUX INONDATIONS DE JANVIER 2022

TRAVAUX D'URGENCE ET DE REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PRÉAMBULE

Devant l'importance des dégâts engendrés par les violentes intempéries des 9 au 12 janvier 2022 qui se sont abattues sur le département de la Haute-Garonne, le Conseil départemental a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel d'aide financière aux communes particulièrement touchées.

ARTICLE I – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera applicable à compter de la réalisation du caractère exécutoire de la décision approuvant ce dernier.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

II-1 Bénéficiaires

Sont concernés les communes haut-garonnaises hors Toulouse Métropole et les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes si ces communes leur ont transféré la compétence ou leur ont confié la maîtrise d'ouvrage des travaux relative aux biens concernés par les dommages.

Ces bénéficiaires doivent être situés dans le périmètre défini par l'arrêté ministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle du 9 au 12 janvier 2022.

II-2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent les dépenses sur la voirie communale, départementale en agglomération ou nationale en agglomération et les annexes à la voirie.

Sont également concernés les espaces circulables (places circulables et parkings, chemins d'exploitation, cheminements piétons et/ou cyclables même lorsqu'ils ne constituent pas une annexe à la voirie).

Le présent règlement s'applique

- aux opérations de déblaiement et évacuation de déchets, pompage et évacuation de boues, hydro-curage, remises en état localisées d'ouvrages et voies, etc....
- aux opérations de reconstruction ou reconstitution d'ouvrages et voies

Il rend éligible aux aides les moyens matériels utilisés pour intervenir ainsi que les dépenses de consommables connexes mobilisés par le maître d'ouvrage.

Les dépenses éligibles relèvent donc de la nature « fonctionnement », (soit entretien et réparation pour les travaux), et de la nature « Investissement » suivant la nature de l'intervention rendue nécessaire.

II-3 Exclusion

Compte tenu de l'existence d'un dispositif déjà existant en matière d'aide aux travaux d'investissement pour réparation sur voirie communale de dégâts d'orage, dit dispositif « Dégâts d'intempéries » (délibération de l'Assemblée départementale du 20 janvier 1983), les dépenses qui entreraient dans le dispositif "Dégâts d'intempéries" ne peuvent être éligibles au dispositif « Aide exceptionnelle intempéries des 9 au 12 janvier 2022 ».

Sont également inéligibles au présent dispositif :

- les études, analyses, sondages et autres prestations intellectuelles de contrôle, de maîtrise d'œuvre, de relevé ou de prospective,
- les prestations effectuées par les collectivités territoriales dont ne relève pas la commune concernée par les dégâts,
- les dépenses de personnel communal mobilisé pour l'événement et d'un groupement de communes intervenant, de par sa compétence, sur des dégâts,
- le reste à charge de la commune quand la dépense concernée fait déjà l'objet d'une aide départementale au bénéfice du maître d'ouvrage compétent (cas des maîtrises d'ouvrage intercommunales intervenant avec fonds de concours communaux notamment).

ARTICLE III- DÉLAI D'ACCEPTATION DE LA DEMANDE

Les dossiers de demande d'aides devront être déposés jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE IV – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

IV-1 Composition du dossier

Le dossier de demande d'aide devra être composé des pièces désignées ci-après :

- * un courrier de l'organe exécutif ou une délibération de l'organe délibérant, qui arrête le montant des prestations objet de l'aide et sollicite auprès du Département une subvention pour cette dépense,
- * un dossier technique succinct justifiant la particulière exposition aux violentes intempéries des 9 au 12 janvier 2022, et documentant si possible les dégâts,
- * les devis (ou le cas échéant les factures – acquittées ou non) de l'entreprise ou de l'organisme réalisant les prestations.

IV-2 Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'attribution de subvention départementale devra être déposé

- sur le portail Haute-Garonne Subventions

- ou à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Garonne

Direction des Routes

1, boulevard de la Marquette

31090 TOULOUSE Cedex 9

IV-3 Attribution de l'aide départementale

Le dossier de demande de subvention est ensuite soumis pour examen, après instruction technique, à la Commission Permanente du Conseil départemental qui décide, le cas échéant, de l'attribution d'une subvention dans la limite de l'enveloppe de crédits votée au budget départemental.

ARTICLE V - NATURE DE L'AIDE ET DÉTERMINATION DE SON MONTANT

L'aide accordée par le Département prend la forme d'une subvention de fonctionnement ou d'investissement assise sur la base d'un taux d'aide appliqué à une dépense éligible selon les modalités fixées ci-dessous :

Définition des taux d'intervention :

En matière de taux d'aide, il est fait application des dispositions définies au dispositif « Dégâts d'intempéries » (délibération de l'Assemblée départementale du 20 janvier 1983), soit le taux du pool routier de la commune concernée par les réparations.

ARTICLE VI – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

VI-1 Dates limites de validité de l'aide

Cette subvention deviendra caduque de plein droit si elle n'est pas soldée dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la présente décision attributive.

VI-2 Déductions

Les indemnités d'assurance et toute autre aide, notifiées ou perçues par les bénéficiaires, et/ou celles versées par le fonds de solidarité pour l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, seront déduites de l'assiette subventionnable départementale.

VI-3 Versement de l'aide

La subvention sera versée, le cas échéant par acomptes successifs, sur production par la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte des pièces suivantes :

- * un certificat d'exécution des travaux établi par l'organe exécutif et visé par le Trésorier, précisant la nature des travaux (investissement ou fonctionnement) dans lequel figure une attestation de l'organe exécutif attestant des aides sollicitées et, le cas échéant, versées par d'autres financeurs (indemnités d'assurance perçues par les bénéficiaires ou autres indemnisations notamment) ;

* le cas échéant, les justificatifs d'indemnisation ou autres aides.

La subvention départementale accordée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable retenu était réduit du fait d'un montant final de travaux ou d'équipement réalisés inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale et/ou si les dispositions de l'article 1111-10 du CGCT n'étaient pas respectées.

VI - 4 Dérogations aux décisions départementales en matière de versement d'aides aux collectivités

S'agissant d'un dispositif spécifique d'aide destiné à soutenir la remise en service d'équipements ou d'ouvrages publics ou privés communaux dévastés, aucune décision antérieure prise en matière de voirie ne s'applique donc au présent dispositif (taux d'aides, plafonnement par ouvrages ou par montant de travaux, unicité par commune, régulation de versements des aides, etc.).

Les décisions d'octroi et de versement d'aides exceptionnelles prises par la Commission Permanente sur la base du présent règlement sont dérogoires aux règlements ou délibérations d'aides du Conseil départemental actuellement en vigueur dans les domaines concernés.

*
**